



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION
DES CONDITIONS D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

SA SOCALCOR

Commune de DIENAY (21120)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 (changement exploitant soumis à accord), L.512-3 (possibilité de prendre des APC) R.512-31 (possibilité de prendre des APC) et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 autorisant la SA SOCALCOR, dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 21300 CHENOVE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de DIENAY au lieu-dit « Bois de Montolet » ;

Vu la demande, déposée par l'exploitant en date du 19 février 2016, visant à prolonger de 18 mois la validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à réduire de 12 à 6 mois la période réservée à la remise en état ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 20 juin 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que la carrière située sur la commune de DIENAY n'a pas été exploitée dans la totalité des capacités autorisées, ce qui a entraîné un impact moindre sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la prolongation de 18 mois à l'intérieur du périmètre autorisé, soit 10 % de la durée initiale n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dès lors que le rythme moyen d'exploitation est respecté et que le réaménagement est conduit de manière coordonnée avec l'exploitation ;

CONSIDERANT alors que cette demande de modification peut être considérée comme non-substantielle ;

CONSIDERANT que la demande visant à réduire de 12 à 6 mois la période dédiée au réaménagement n'est pas recevable sauf à démontrer que les travaux de remise en état peuvent effectivement être conduits dans un délai de 6 mois ;

CONSIDERANT que les garanties financières prévues par l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002 doivent être maintenues,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SA SOCALCOR dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 21300 CHENOVE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière de DIENAY, au lieu-dit « Bois de Montolet » conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PROLONGATION DE LA DURÉE D'AUTORISATION DE LA CARRIÈRE

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002 est remplacé par :

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de 15 années, soit jusqu'au 13 février 2017 est prolongée de 18 mois, soit jusqu'au 13 août 2018.

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du 13 août 2018. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation ».

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières visées à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation du 13 février 2002 doivent être maintenues pendant la prolongation.

À compter de la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières, calculé pour la phase en cours d'exploitation, est fixé à 149 147,03 €.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. La bonne exécution des travaux couverts par les garanties est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois, à compter du jour de notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DIENAY pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le sous-préfet de MONTBARD, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté et Madame le Maire de DIENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée à :

- M. le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Territoires de la Côte d'Or
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice régionale des Affaires Culturelles
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté
- M. le Président du Conseil départemental de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur départemental des Services Incendie et Secours
- Mme la Directrice de la Protection et de la Défense Civiles
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté
- M. le Maire de DIENAY
- Au pétitionnaire.

Fait à Dijon le **30 JUIN 2016**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Serge BIDEAU